



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la saison 2025/2026  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 09 avril 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - DUPIN - RABOISSON - MM. CATALAA –GOMEZ – RABOISSON.

Excusés : MM. GAGNEROT - JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 98 – CENON US 4 / GUE DE SENAC FC 2**  
**U13 D3 – Poule B**  
**Du 28/02/2026**  
**Match n° 55304184**

Reprise de dossier.

Suite à l'indisponibilité des personnes convoquées le 02/04/2026, la Commission décide de convoquer à nouveau en audition au siège du District le jeudi 23 Avril à 19 h00 :

Pour l'équipe de Cenon Us 4 :  
- M. ZID Salim (Educateur)  
- M. AKARKACH Youssef (Arbitre)  
- M. le Président (ou son représentant)

Pour l'équipe de Gué de Sénac Fc 1 :  
- M. MONTEILH Régis (Educateur)  
- M. le Président (ou son représentant)

Pour le club Coteaux Libournais :  
- les 2 éducateurs cités sur le courriel du Fc Coteaux Libournais du 18/03/2026

Présences indispensables de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identités

**Dossier en instance.**

**N° 118 – MONTFERRANDAISE 1 / ARTIGUES Fc HERITAGE 1**

**Féminines à 8 – D2 – Poule B**

**Du 22/03/2026**

**Match n° 25787642**

Reprise de dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Le club de l'As Montferrandaise n'a pas fourni ses observations

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match mais d'une réclamation d'après-match inscrite par le club Artigues Football Club Héritage sur la Feuille de Match Informatisée : « *tracage des lignes absent (touche, réparation) remplacé par des coupelles* » ;

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Artigues Football Club Héritage reçue le 23 mars 2026 au motif identique à la réclamation sur FMI ;

Sur la forme :

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :

- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserve d'avant-match de l'article 142),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1er et évocation de l'article 187, alinéa 2),

Considérant que la contestation du club Artigues Football Club Héritage a été formulée après la rencontre et tout au moins, postérieurement au coup d'envoi de celle-ci ;

Considérant toutefois que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football envisagent une autre catégorie de réserve portant sur la régularité des terrains et libellée ainsi :

« *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions* »,

Considérant, en l'espèce, que la contestation du club Artigues Football Club Héritage, que ce soit par la voie de l'observation d'après-match ou par le courriel envoyé à la Ligue, a été formulée postérieurement à la rencontre ;

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de Artigues Football Club Héritage portent essentiellement sur la conformité du terrain aux exigences réglementaires posées par les textes applicables ;

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant, dès lors, que la procédure initiée par le club Artigues Football Club Héritage ne peut être qualifiée que de réserve sur la régularité des terrains au sens de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,

Considérant que c'est l'article 5.4 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football qui fixe les obligations inhérentes à la régularité des terrains pour le déroulement de cette compétition ;

Considérant qu'aux termes de cet article 5.4, « Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts

*Classement Terrains – Niveau de compétition*

- *Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau T6/ T7. »*

La Commission juge donc la réserve non fondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).**

**Les droits de réclamation, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Artigues Football Club Héritage. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

#### **N° 120 – AIRCALO Fc 1 / THALES F.C.1**

**Foot Entreprise – Poule Unique**

**Du 27/03/2026**

**Match n° 25835116**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les courriels adressés :

- les 30 mars et 06 avril 2026, par le club Aircalo Football Club portant à la connaissance de l'instance départementale la panne d'éclairage sur ses installations ayant interrompu le déroulement de la rencontre susvisée ;
- le 07 avril par le club Fc Thalès

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D.2 des Règlements Généraux de la LFNA : « *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier. » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre susvisée n'a pas pu avoir lieu en raison d'un dysfonctionnement de l'éclairage ;

Considérant qu'il ressort du courriel du propriétaire du terrain que la rencontre susvisée a été interrompue en raison d'un arrêt de l'éclairage pour « *dysfonctionnement de l'horloge astronomique située dans le local TGBT » ;*

Considérant ainsi que le club de Aircalo F.C. a suffisamment apporté la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas ;

**Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

**Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.**



**N° 121 – St AUBIN DE MEDOC As 1 / GRADIGNAN Fc 1**  
**U17 Accession Lfna – Poule B**  
**Du 28/03/2026**  
**Match n° 25808679**

Reprise de dossier.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe du Gradignan Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club As t Aubin de Médoc au motif ainsi libellé :  
« *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période.* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Gradignan en date du 31/03/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

*c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation Hors Période :

- LOPES Samuel (N° licence 2547498571)
- HARDOUIN Elias (N° licence 2548012701)

Considérant d'ailleurs que l'article 160 susvisé précise expressément que la limitation du nombre de joueurs d'une licence « Mutation » **s'applique aux joueurs inscrits sur la feuille de match ;**

Considère alors que ces deux joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées ;

Considérant toutefois qu'il est important de rappeler que l'inscription d'un nombre excessif de joueurs mutés sur la feuille de match d'une rencontre officielle ne fait pas partie des infractions prévues à l'article 187.2 des Règlements Généraux qui permettent de recourir à l'évocation ;

Considérant que ce n'est que dans le cas où le non-respect de la limitation du nombre de joueurs mutés est observé **sur au moins deux rencontres** que l'évocation devient alors possible, sur le fondement de  
« l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements » ;

Considérant, après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs des rencontres disputées cette saison par le club As St Aubin de Médoc, il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur la feuille de match un nombre de jours mutés « Hors période » supérieur à celui autorisé par l'article 160 des Règlements Généraux comme détaillé ci-après :

Considérant les rencontres :

- 14/03/2026 : Martignas Illac Fc1/St Aubin de Médoc As1
- 21/03/2026 : St Augustin Cpa Usj2/St Aubin de Médoc As1
- 28/03/2026 : St Aubin de Médoc As1/Gradignan Fc1

Considérant qu'il doit ainsi être retenu que le club As St Aubin de Médoc, à l'occasion des quatre rencontres en rubrique, a acquis un droit indu par une infraction répétée à l'article 160 des Règlements Généraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période », lors de trois rencontres disputées, St Aubin de Médoc As1 a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant que cette infraction répétée a permis à St Aubin de Médoc As1 de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- **D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues aux desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit : « l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

Considérant que les trois 4 rencontres suivantes ne sont pas homologuées à ce jour ;

DIT que les matchs suivants doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe St Aubin de Médoc As1 l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match

- 14/03/2026 : Martignas Illac Fc1/St Aubin de Médoc As1
- 21/03/2026 : St Augustin Cpa Usj2/St Aubin de Médoc As1
- 28/03/2026 : St Aubin de Médoc As1/Gradignan Fc1

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus d'un joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période », lors de trois rencontres en championnat U17 Accession Lfna Poule B : le club As St Aubin de Médoc a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant que M. RONCATO Freddy, éducateur du club As St Aubin de Médoc inscrit sur la feuille de match lors des trois matchs susvisés, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant que cette infraction répétée de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis au club As St Aubin de Médoc de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave non seulement aux Règlements Généraux mais aussi à l'esprit du jeu et aux principes définis par la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

**La Commission juge donc la réserve émise comme fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe St Aubin de Médoc As1 pour en attribuer le bénéfice aux équipes adverses :**

- 14/03/2026 : Martignas Illac Fc1/St Aubin de Médoc As1  
**Martignas Illac Fc1 : 3 points, 3 buts**  
**St Aubin de Médoc As1 : moins un point, zéro but**
- 21/03/2026 : St Augustin Cpa Usj2/St Aubin de Médoc As1  
**St Augustin Cpa Usj2 : 3 points, 3 buts**  
**St Aubin de Médoc As1 : moins un point, zéro but.**
- 28/03/2026 : St Aubin de Médoc As1/Gradignan Fc1  
**St Aubin de Médoc As1 : moins un point, zéro but**  
**Gradignan Fc1 : 3 points, trois buts**

**Les droits d'évocation, soit 59,25 € et l'amende de 211.80€ pour participation irrégulière de 1 joueur à trois rencontres seront portés au débit du club As St Aubin de Médoc (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 des Règlements Disciplinares, tout licencié et/ou club qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;

**Par ces motifs,**

- **INFLIGE une suspension d'une durée de 4 matchs à Monsieur RONCATO Freddy (licence 300530275) à compter du 20/04/2026**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



**N° 122 – MERIGNACAIS Sa 1 / BRUGES Es 1**  
**U19 D1 Win Sport School – Poule Unique**  
**Du 28/03/2026**  
**Match n° 25808620**

Reprise de dossier.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MKADMI Wail du Sp.A Mérignacais (licence 2547156190) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 02/03/2026 ;

Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club SPA Mérignacais, a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

- 07/03/2026 : Mérignac Sa1 / Alliance du Moron Fc1
- 14/03/2026 : Mérignac Sa1 / Cubnezais Fc1

N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension).

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MKADMI Wail n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 D1 Win Sport School – Poule Unique, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bruges Es 1.**

**Bruges Es 1 : 3 points, 3 buts**

**Mérignacais Sa 1 : moins un point, zéro but.**

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 13/04/2026 à M. MKADMI Wail ayant évolué en état de suspension.**

**L'amende pour participation de joueur suspendu, soit 177 €, sera portée au débit du compte du club Spa Mérignacais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



**N° 123 – MARTIGNAS ILLAC Fc 1 / St BRUNO UNION Fcs 1**  
**U17 Accession Lfna – Poule B**  
**Du 21/03/2026**  
**Match n° 2577034303**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande de fournir leurs observations :

- à l'arbitre de la rencontre sur la non-conformité du terrain
- à la Municipalité de Martignas les raisons de l'absence de traçage sur le terrain,

pour le 16 avril 2026.

**Dossier en instance.**

**N° 124 – CREONNAIS Fcc1 / St BRUNO UNION Fcs2**  
**Seniors D3 – Poule D**  
**Du 04/04/2026**  
**Match n° 25852366**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Créonnais Fcc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Bruno Union Fcs2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe St Bruno Union Fcs2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Commune du Créonnais en date du 06/04/2026 ;

Sur la forme : La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 28/03/2026 Prigonrieux Fc1/St Bruno Union Fcs1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur SYLLA Rayane (joueur de moins de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 46<sup>ème</sup> minute pouvait participer à la rencontre (Art. 15.4 des règlements sportifs du District).

-Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St Bruno Union n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve non fondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Fcc Commune de Créon. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 125 – LA BREDE FC 3 / CANEJAN ES 1**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 05/04/2026**

**Match n° 25853692**

M. GOMEZ ne prenant pas part aux débats et à la décision.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Canéjan Es1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe La Brède Fc3 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe La Brède Fc3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Et.S Canéjan en date du 05/04/2026 ;

Sur la forme : La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R2 Poule E, Seniors R3 Poule L, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R2 Poule E : 02/04/2026 La Brède Fc1/St Médard en Jalles 1 (CGDE)
- Seniors R3 Poule L : 29/03/2026 Pays Aurossais Fc1/La Brède Fc 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc La Brède n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve non fondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Et.S Canéjan. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la saison 2025/2026  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 09 avril 2026

PAGE  
0/15

**N° 126 – St SYMPHORIEN Fc 2 / LEOGNAN Usc 2**

**Seniors D3 – Poule C**

**Du 03/04/2026**

**Match n° 25850386**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match du club Sc St Symphorien reçue le 05/04/2026 au motif ainsi libellé « *sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de Léognan étant susceptibles d'avoir participé à la rencontre précédente le week-end avant en équipe supérieure.* » ;

**Sur la forme :**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

**Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.**

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réclamation portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement conformément à l'article 142.4 sur « *l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms* », il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de Sc St Symphorien ne fait apparaître aucun grief précis dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale rédigée en ces termes : « *sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de Léognan étant susceptibles d'avoir participé à la rencontre précédente le week-end avant en équipe supérieure.* » **ne mentionnant pas le même jour ou le lendemain** ;

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club de Sc St Symphorien n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Sc St Symphorien ;

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

La Commission juge donc cette réclamation d'après match irrecevable.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).**

**Les droits de réclamation d'après match, soit 59,25 €, seront portés au débit du compte du club Sc St Symphorien. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



**N° 127 – FRONSADAIS FOOT Es 1 / LAMOTHE MONGAUZY Us 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 05/04/2026**

**Match n° 25853942**

Match arrêté à la 86<sup>e</sup> minute.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF :

« *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Considérant que l'équipe de Fronsadais Foot Es1 qui a présenté 14 joueurs sur la feuille de match pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 86<sup>ème</sup> minute de la rencontre à la suite de 3 exclusions (7', 70', 80') et la blessure d'un joueur à la 86' ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe Fronsadais Foot Es1 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Fronsadais Foot Es1 pour en attribuer le bénéficiaire à celle de Lamothe Mongauzy Us1**

**Lamothe Mongauzy Us1 : 3 points, 4 buts**

**Fronsadais Foot Es1 : moins un point, zéro but.**

**Une amende de 59,25 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du compte du club Es Foot Fronsadais (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 128 – LUDONAISE Us 1 / AVENSAN MOULIS UST 2**

**Seniors D4 – Poule A**

**Du 05/04/2026**

**Match n° 25852978**

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club Am.S.Avensan Moulis Listrac le 05/04/2026 et rédigé en ces termes : « *le coach de Ludon n'a pas voulu qu'on joue le match sous prétexte que nous avons des joueurs de l'équipe 1* » ;

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Ludon, de formuler ses observations pour le 16/04/2026.

**Dossier en instance.**



**N° 129 – LEOPARDS BORDEAUX 1 / St SEURIN St ESTEPHE 2**

**Seniors D4 – Poule B**

**Du 05/04/2026**

**Match n° 25853249**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *pose réserve sur l'intégralité de l'effectif de l'équipe des Léopard sur leur licences les jours présents ne sont pas ceux sur la feuille de match* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 06/04/2026 par le club St Seurin St Estèphe Fc conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant le texte de la FMI ;

**Sur la forme :**

La Commission juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation : « lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. »,

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* » ;

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de St Seurin St Estèphe Fc n'apporte aucun élément concret susceptible de justifier les allégations avancées ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de St Seurin St Estèphe Fc n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de St Seurin St Estèphe Fc ;

La Commission juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (10-1)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe Fc. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



**N° 130 – LIBOURNE FOOT 2024 3 / CUBNEZAIIS Fc 1**  
**U17 D1 – Poule Uniqsue**  
**Du 04/04/2026**  
**Match n° 25840362**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Cubnezais Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Libourne Foot 2024 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Libourne Foot 2024 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;  
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Cubnezais en date du 07/04/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que les équipes supérieures, U16 R1 Poule B et U17 R1 Poule A, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- U16 R1 Poule B : 28/03/2026 Libourne Foot 2024 21/Stade Bordelais 21
- U17 R1 Poule A : 28/03/2026 Limoges Football 1/Libourne Foot 2024 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Libourne Foot 2024 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

La Commission juge donc la réserve non fondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (8-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club Fc Cubnezais. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 131 – St SEURIN St ESTEPHE 1 / St AUBIN DE MEDOC As 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 05/04/2026**

**Match n° 25853896**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de St Aubin de Médoc As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club Fc St Seurin St Estèphe au motif ainsi libellé :  
« sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés hors période. » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As St Aubin de Médoc en date du 06/04/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

a) « Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la feuille de match, seul un joueur est apposé d'un cachet dispensé Mutation :

- HURE Damien (N° licence 2544570154)

Considère alors que ce joueur pouvait réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées.

La Commission juge donc cette réserve d'avant-match non fondée

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club As St Aubin de Médoc (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage.

**N° 132 – CENON Us 2 / VILLENAVE PORTUGAIS 1**  
**Coupe de Gironde Foot Détente Plus de 35 ans – Poule Unique**  
**Du 03/04/2026**  
**Match n° 25838827**

Match arrêté à la 70<sup>e</sup> minute.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité ;*

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Sp Portugais Villenave d'Ornon

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 70<sup>ème</sup> minute après que les joueurs de l'équipe de Villenave Portugais 1 aient quitté le terrain ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Villenave Portugais 1 a décidé de quitter la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Villenave Portugais 1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

**Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Villenave Portugais 1 et déclare l'équipe de Cenon Us 2 qualifiée pour le tour suivant.**

**Une amende de 143,50 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Sp. Portugais Villenave d'Ornon (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale du Foot Diversifié pour homologation.

**N° 133 – HAILLAN FOOT 33 3 / LEOPARDS BORDEAUX 1**  
**Seniors D4 – Poule B**  
**Du 22/03/2026**  
**Match n° 25777692**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Haillan Foot 33, de formuler ses observations pour le 16/04/2026, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Haillan Foot 33 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, les équipes supérieures 1 et 2 jouant le 21/03/2026.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission